

58. C'est le lieu du décès ou du domicile du défunt qui détermine l'endroit de ce dépôt. Cette règle est elle applicable à tous les cas ? Le défunt, je suppose, n'avait pas de domicile dans la province et il est décédé en dehors de la province, où le testament doit-il être produit ? La loi ne le dit pas. Le dépôt dans ce cas devrait être fait au percepteur du revenu du district de la situation des biens. La règle de l'article 102 du code de procédure devrait alors nous guider.

59. Il y a encore une autre lacune dans cette loi. Nous avons vu que les donations à cause de mort par contrat de mariage sont sujettes à l'impôt, et cependant l'on n'exige pas la production de la copie du contrat de mariage. Il n'y a aucun doute cependant que cette copie doit être remise, car il y a la même raison de l'exiger. Le percepteur doit, par les documents produits, connaître les successeurs et il ne peut les connaître que par ces documents.

II

De la déclaration

60. La dernière partie de l'article 1191d. (amendée par 57 V. chapitre 16) impose à ces successeurs une seconde obligation et beaucoup plus lourde que la première.

“ Et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur une déclaration sous serment contenant les nom, surnoms et domicile du testateur ou du de cujus, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms et résidence de tous les créanciers, et de plus l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession déduction faite des dettes et charges par lui payables dont un état détaillé avec les noms, prénoms et résidences des créanciers doit également être donné.”

Ce que nous avons dit du dépôt du testament s'applique également à celui de la déclaration. Les mêmes personnes, à l'exception du notaire, doivent produire cette déclaration au bureau du percepteur du revenu.

61. Aucune forme particulière n'est prescrite pour cette déclaration, qui peut être faite par acte notarié, en minute ou en brevet, ou sous seing privé.